



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Danestal (Calvados)**

N° 2019-3037

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018, du 18 décembre 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3037, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Danestal (14), transmise par Madame le Maire de Danestal, reçue le 23 mars 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 avril 2019, consultée le 28 mars 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 3 mai 2019, consultée le 28 mars 2019 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Danestal, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que l'intégralité du territoire de la commune est actuellement en assainissement non collectif ; que le projet de zonage d'assainissement ne fait que traduire cette situation et ne prévoit pas la création de dispositifs d'assainissement collectif ;

Considérant qu'en 2015, la commune compte 369 habitants, 181 logements et 4 établissements privés ; qu'en matière d'assainissement individuel, 40 % des logements et établissements n'ont aucune contrainte parcellaire, 17 % ont des contraintes mineures à modérées, 42 % ont des contraintes moyennes à très fortes et 1 % ne disposent pas d'exutoire ;

Considérant que depuis 2006, 246 contrôles ont été réalisés sur la commune :

- 15 logements ne disposent pas d'installation (6,1 % des contrôles) ;
- 131 installations sont non-conformes avec un risque sanitaire (53,3 %) ;
- 100 installations sont conformes (40,7 %) parmi lesquelles 73 d'entre elles ont fait l'objet de contrôles réalisés suite à des travaux de réhabilitation ;

Considérant que, selon l'étude préalable au zonage d'assainissement, les sols sont en totalité défavorables à l'assainissement non collectif et que, pour assurer l'épuration des eaux, il est nécessaire d'avoir recours à des filières de traitement profondes pour 77 % des logements et établissements ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000 et que le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive « Habitats, Faune, Flore » n° FR2502005 « *Anciennes carrières de Beaufour-Druval* », située à environ 2,8 km au sud du bourg ;

Considérant que le territoire de la commune de Danestal :

- comporte des marais, des prairies, des zones humides avérées et des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- comprend des cours d'eau classés en réservoirs de biodiversité et plusieurs autres corridors (matrice bleue ou matrice verte) définis au SRCE¹ ;
- est traversé pour partie par la rivière l'Ancre, affluent en rive droite de la Dives, classée en première catégorie piscicole ;
- est en partie recouvert par les ZNIEFF² de type I (« *L'Ancre et ses affluents* » (250020109), « *Ensemble de sites d'hibernation et de reproduction du secteur de Beaufour-Druval* » (250030028)) et II « *Marais de la Dives et ses affluents* » (250008455) ;
- comporte les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine « *Val au loup* » S1 à S3 et le périmètre de protection rapprochée « *La Fontaine Gautier* » ;
- est soumis aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau et de remontée de nappes phréatiques ;

Considérant dès lors que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Danestal, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de l'article 122-18 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Danestal **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter une attention particulière aux impacts sur la qualité des eaux (marais, zones humides, cours d'eau, nappes phréatiques) ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

1 Schéma régional de cohérence écologique

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage d'assainissement présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce projet de zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 23 mai 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.